

Mairie de LE BAS SEGALA

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers votants : 20
Date de convocation : 30 janvier 2024

PROCES VERBAL
Séance du Conseil municipal
mardi 12 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze février, le conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé à La Bastide L'Evêque, « Espace Paul Rouziès » sous la présidence de M. Jean Eudes LE MEIGNEN, Maire.

Présents : ANDURAND LE GUEN Nicole, RICARD Jérôme, MURATET Catherine, AUGUSTIN Claude, COMBETTES Magali, DEMAREST Chantal, MAZARS Didier Emile, ROUZIES Georges, BROS Daniel, SOUYRI Jacques, AMANS Lionel, GUY Gilles, COMBETTES Christine, MOULY Céline, MARRE Stéphane, ANDURAND Audrey, ALET Adrien.

Absents Excusés : FARJOU Jean-Luc, MAZARS Didier Yves, FABRE Christelle donne pouvoir à MAZARS Didier Emile, MAINGAULT Jules, MARTY Manon

Secrétaire : MURATET Catherine

Délibération n°1 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

N° 20240212-01

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune, le maire propose de retenir les zones suivantes pour la production d'énergie solaire photovoltaïque :

LA BASTIDE L'EVEQUE : Section H 169-H 1387
Section H 1332
Section H 1465
Section G 610
Section F 719

VABRE-TIZAC : Section 285 B 1506
Section 285 B 960
Section 285 B 1305
SAINT SALVADOU : Section 245 C 101
Section 245 C 73
Section 245 C 800
Section 245 C 45
Section 245 B 683

Vu le code de l'énergie,
Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,
Vu la concertation avec le public,
Considérant l'intérêt pour la commune de Le Bas Ségala,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;
- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n°2 : AMENAGEMENT CENTRE MEDICAL 3ème TRANCHE- DEMANDE DE SUBVENTION

N° 20240212-02

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la délibération en date du 28 février 2023 approuvant le plan de financement de l'opération d'aménagement du centre médical pour un montant prévisionnel de l'opération de 789 903.00 € H.T.

Cette opération a fait l'objet d'une attribution de subventions au titre la DETR 2022 et 2023.

Il propose au conseil municipal de solliciter les subventions de l'Etat pour une troisième tranche de travaux 2024 :

Montant travaux 3^{ème} tranche : 366 679,00 € H.T

Subvention Etat : 40% : 146 671,00 €

Autofinancement : 220 008,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Sollicite l'aide de l'état pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment ancien en centre médical -tranche 3-2024.

- Autorise le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention.

-

Délibération n°3 : AMENAGEMENT ILOT BATI LE BOURG- LOGEMENT LOCATIF DEMANDE DE SUBVENTION 2° TRANCHE

N° 20240212-03

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement, dans le bourg de La Bastide L'Evêque, de trois bâtis mitoyens vacants en local commercial et logement locatif. Il rappelle que l'aménagement de la partie local professionnel a fait l'objet d'une attribution de subvention au titre de la DETR 2023 pour une première tranche de travaux.

Il précise que le montant de l'opération pour la deuxième tranche de travaux s'élève à 173 544,98€.

N°LOT	DENOMINATION LOT	ENTREPRISE	Montant total	LOCAL PRO	LOGEMENT
1	MACONNERIE	Nicolas RICARD	49 369,35 €	9 287,84 €	40 081,41 €
2	CHARPENTE COUVERTURE	Nicolas MAHON	7 758,00 €	0,00 €	7 758,00 €
3	SERRURERIE	C2M	10 621,57 €	0,00 €	10 621,57 €
4	MENUISERIES EXT	NOST SERVICE	12 322,02 €	0,00 €	12 322,02 €
5	MENUISERIES INT	NOST SERVICE	13 091,61 €	2 791,30 €	10 300,31 €
6	PLATRERIE ISOLATION	CALVIGNAC	27 898,60 €	7 140,20 €	20 758,40 €
7	ELECTRICITE	ELIT SARL	21 313,34 €	7 302,89 €	14 010,45 €
8	PLOMBERIE VENTILATION	SARL PERNA	14 526,36 €	6 497,20 €	8 029,16 €
9	CARRELAGES	SASU PHALIP	20 800,38 €	0,00 €	9 259,38 €
10	CHAUFFAGE	SARL PERNA	9 259,38 €	7 882,50 €	12 917,88 €
11	PEINTURE	CALVIGNAC	12 624,40 €	2 970,00 €	9 654,40 €
	TOTAL TRAVAUX H.T		199 585,01 €	43 871,93 €	155 712,98 €
	TOTAL TRAVAUX TTC		239 502,01 €	52 646,32 €	179 739,22 €
	Raccordement électrique	Enedis	1 326,00 €		1 326,00 €
	HONORAIRES ARCHITECTE	Fanny GRES	21 933,00 €	5 427,00 €	16 506,00 €
	TOTAL OPERATION HT		222 844,01 €	49 298,93 €	173 544,98 €

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux vont débuter ce mois-ci. Il propose de dénommer ce bâti « la maison de la pastelle » et de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024 pour la deuxième tranche de travaux concernant l'aménagement du logement locatif.

Montant des travaux :	173 545,00 € H.T.
Montant subventionnable DETR :	166 705,00
Subvention Etat : 40%	66 682,00
Subvention Région :	11 000,00
Subvention Département :	50 000,00
Autofinancement :	39 023,00

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- approuve ce plan de financement
- sollicite une subvention de l'Etat 2024 pour la deuxième tranche de travaux du logement locatif.

Délibération n°4 : RENOVATION ENERGETIQUE SALLES ASSOCIATIVES SAINT SALVADOU - DEMANDE DE SUBVENTION

N° 20240212-04

Monsieur le Maire délégué de Saint Salvadou informe le conseil municipal du projet de rénovation énergétique des bâtiments de Saint Salvadou abritant des salles destinées aux associations, salle polyvalente, bureaux, salle des jeunes.

Conformément à l'audit énergétique réalisé en octobre 2021, des aménagements sont prévus pour améliorer la performance énergétique du bâtiment :

- remplacement des menuiseries extérieures par des menuiseries double vitrage
- isolation des toitures
- installation d'une PAC VRV

Le coût estimatif de l'opération s'élève à 111 720,00 €.

Montant des travaux H.T :	111 720,00 €
Subvention Région : 25%	27 930,00 €
Subvention Département : 25%	27 930,00 €
Autofinancement :	55 860 ,00 €

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
- approuve le projet de rénovation énergétique des locaux associatifs de Saint Salvadou, le plan de financement
- autorise Monsieur le Maire délégué de Saint-Salvadou à signer tous les documents afférents à ce dossier et à solliciter une subvention auprès de la Région et du Conseil Départemental.

Délibération n°5 : RESULTAT ENQUETE PUBLIQUE DECLASSEMENT ALIENATION DE PORTIONS DE DOMAINE PUBLIC AU SERRE

N°20240212-05

Vu l'arrêté municipal n°2023 AR-56 en date du 6 juin 2023 relatif à la mise à l'enquête publique préalable au projet de déclassement de parties de domaine public au lieu-dit Le Serre, La Bastide L'Evêque ;

Vu la procédure d'enquête qui s'est déroulée du 3 juillet 2023 au 20 juillet 2023,

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des conclusions du commissaire enquêteur sur les différentes demandes d'acquisition des habitants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De déclasser la partie du terrain communal au Serre en vue de la cession aux propriétaires riverains demandeurs en tenant compte des recommandations du commissaire enquêteur :

Dossier n° 1 : TRANIER Jean-Marc

Avis favorable sous réserve que le point d'alimentation incendie reste sur le domaine public

Dossier n° 2 : CABRIT Jean-Marie, Simone et Philippe

Avis favorable

Dossier n° 3 : BENOIT Jacques et Marie

Avis favorable

Dossier n ° 4 : CABRIT Laurent

Avis favorable avec les recommandations de veiller à ce que Mme VENET Nadine dispose d'un passage suffisant pour accéder à sa parcelle 1071.

Dossier n° 5 : SCI des Lauriers FABRE Evelyne et Joël

Le conseil municipal, considérant l'abandon de la demande de Mme Terrisse, décide de laisser public l'espace entre la parcelle de Mme TERRISSE H 649 et la parcelle H 650 appartenant à SCI des Lauriers. Seule la partie entre la parcelle H 650 et le puits pourra être déclassée ainsi que les parties situées entre les parcelles H 1128, H 669 et H 667, H 668 et H 664 avec la recommandation de veiller à la mise en valeur du puits et du four en leur laissant suffisamment de visibilité.

FABRE Romain et GRES Fanny : Avis favorable

Dossier n° 6 : CHAMBERT Laurent

Avis favorable avec la recommandation de veiller à la mise en valeur du puits et du four en leur laissant suffisamment de visibilité.

Dossier n° 7 : COSTES André, Simone et Patrick

Avis favorable avec la recommandation de laisser un espace de circulation suffisant pour permettre le passage de tout engin.

Dossier n° 8 : TERRISSE Françoise

Mme Terrisse abandonne sa demande pour raison familiale.

Dossier n° 9 : VENET Nadine

Le conseil municipal ne donne pas une suite à la demande d'acquisition entre les parcelles H 1546, H 1072 et H 1318, H 1319.

Avis favorable pour le déclassement et la vente du domaine public entre les parcelles H 1071 et H 1094, partie à partager avec M. CABRIT Laurent avec la recommandation de laisser un passage suffisant à la parcelle de Mme Venet H 1071.

Dossier n° 10 : ALLARD Éric

Monsieur le Maire informe le conseil que M. ALLARD abandonne sa demande d'acquisition de parcelles du domaine public.

Dossier n° 11 : REYGNIER Marie-Claude et CABRIT Marc

Sans objet aucune demande n'a été faite par les intéressés

Dossier n°12 : BLANCHETON Marc et Catherine

Avis favorable

- D'établir les documents d'arpentages pour la passation des actes notariés ; les frais de géomètre et de notaire seront à la charge des demandeurs.

- D'autoriser M. le Maire ou le Maire Adjoint délégué de La Bastide L'Evêque à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

<p>Délibération n°6 : ECHANGE PARCELLES LE BOURG SAINT-SALVADOU COMMUNE/BARRAU DIDIER</p>
--

N°20231212-06

Vu la demande d'acquisition formulée par Monsieur BARRAU Didier d'une parcelle du domaine public au lieudit Le Bourg à Saint-Salvadou,

Vu la délibération en date du 07 novembre 2023 constatant la désaffectation et le déclassement de fait,

Vu le Code général des collectivités, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu la nécessité de procéder à une régularisation foncière des emprises de la voirie,

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- Approuve la cession de la parcelle cadastrée préfixe 245 section C n° 1216 d'une surface de 10 m² au prix de 10 €,

En contrepartie,

- Approuve l'achat de la parcelle cadastrée préfixe 245 section C n° 1218 d'une surface de 9m² au prix de 10 €.

- Précise que les frais d'acte seront répartis par moitié.

- Autorise et donne pouvoir à M. le Maire ou M. le Maire délégué de Saint-Salvadou à signer l'acte correspondant en l'étude de Maître ESCOT, Notaire à Baraqueville.

Délibération n°7 : ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET ASSAINISSEMENT

N° 20240112-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes).

Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Considérant que dans ce cadre,

Monsieur le receveur du service de gestion comptable de Villefranche-de-Rouergue demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de l'assainissement n'ayant pu être recouverts, représentant par année les sommes suivantes :

- Pour l'année 2020 : 75 € - Pour l'année 2021 : 80,01 € Soit un total de 155,01 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte ces admissions en non-valeur dont la dépense sera payée sur l'article 6541 dont le tableau est ci-annexé

- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération n°8 : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX CENTRE MEDICAL

N° 20240212-08

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20230417-01 du 17 avril 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché avec l'entreprise Nicolas RICARD pour les travaux de construction d'un centre médical

Considérant les travaux supplémentaires ou modificatifs demandés par le maître d'ouvrage, modifiant le marché en plus-value,

Considérant l'avenant préparé pour le lot n° 2 Maçonnerie,

Considérant le montant total des travaux,

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer au sujet de l'avenant au marché de travaux et de l'autoriser à signer l'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour les travaux supplémentaires ou modificatifs, entraînant :

➤ Une augmentation du marché de l'entreprise RICARD de 18 597,60 € HT €.
Lot n° 2 – Maçonnerie- Avenant n°1

Et autorise le Maire ou le Maire délégué de Vabre-Tizac à signer l'avenant correspondant.

Délibération n°9 : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

N° 20240212-09

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 février 2024,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** :
- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n°10 : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

N°20240212-10

Monsieur le maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP par délibération en date du 07 décembre 2017, révisé une première fois par délibération en date du 7 décembre 2022.

Il propose de la réviser pour le motif suivant :

- modifier les montants annuels maximum de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 février 2024,

Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et à temps partiel thérapeutique en fonction dans la collectivité,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou assurant le remplacement d'un agent, ou occupant un emploi non permanent.

Sont exclus du dispositif les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...), les vacataires.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Attachés territoriaux, Secrétaires de mairie, Rédacteurs territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE
Attaché	Groupe 3	Responsable de service	8500 €
Secrétaire de mairie	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	8500 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service, responsable administratif	8500 €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	4500 €
Adjoints techniques ATSEM	Groupe 2	Agent d'exécution	4000 €

L'IFSE sera versée mensuellement.

Celle-ci sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absence pour maladie ordinaire (CMO) et congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

L'IFSE ne sera pas maintenue dans les autres cas d'absences pour maladie : congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) et congé grave maladie (CGM).

L'IFSE sera maintenue en totalité durant le temps partiel thérapeutique.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De réviser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
 - D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
 - De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
 - Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2024.

Délibération n°11 : AMENAGEMENT TERRAIN TENNIS SAINT-SALVADOU : DEMANDE DE SUBVENTIONS

N° 20240212-11

Monsieur le Maire délégué de Saint-Salvadou informe le conseil de la nécessité de rénover le terrain de tennis à la suite de nombreuses demandes, notamment des jeunes qui souhaiteraient un espace multisports.

Les travaux consisteraient à remettre en état le court et en un aménagement d'un plateau sportif : nettoyage, décolmatage, démoussage par un traitement mécanique, révision et coloration de la surface du court, marquage des lignes de jeux, installation de deux buts de hand-basket-foot, installation d'un but hand-foot, installation d'un équipement tennis-volley-badminton et l'installation d'un panneau de basket fixe.

Le coût estimatif de l'opération s'élève à 17 083.00 € HT

Aménagement espace multisports :	17 083.00 €
Aide du Département : 30 %	5 124.90 €
Autofinancement :	11 958.10 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'opération d'aménagement du terrain de tennis et le plan de financement
- Autorise Monsieur le Maire délégué de Saint-Salvadou à signer tous les documents afférents à ce dossier et à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental.

Après l'ordre du jour épuisé et les questions diverses, la séance est levée à 22h30.

Le Maire
Jean Eudes LE MEIGNEN

La secrétaire de séance
Catherine MURATET

